

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE L AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2024 Département de l'Aude Procès-Verbal n° 03_04_2024-AU

République Française
COMMUNE DE CAZALRENOUX

Nombre de membres

en exercice: 7

Présents : 6

Voteants : 7

Séance du 03 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée le 03 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de ASENSIO Brice à 20 heures 00

Convocation: 19 mars 2024

Sont présents: Brice ASENSIO, Thomas BROMET, Dominique DUBIEN, Benoit IZARD, Cédric MARTINOLI, Nicole PLOSKER

Représentés: Rachel PIERRE

Excuses:

Absents:

Président de séance: ASENSIO Brice

Secrétaire de séance: IZARD Benoît

Procès-Verbal

- Délibération relative au vote des taux de la fiscalité directe locale 2024
- Délibération relative à la modification libre de l'attribution de compensation
- Questions diverses

Constatant que le quorum est atteint, M. Le Maire ouvre la séance à 20 heures 00.

M. Le Maire rajoute à l'ordre de jour la délibération suivante avec l'accord des membres du Conseil Municipal:

- Délibération relative à la lutte contre les déchets abandonnés/ Autorisation de signature de la convention CITEO par le Président de l'EPCI au nom des communes membres

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 février 2024

Le procès-verbal de la réunion du 27 février 2024 n'appelle pas de commentaire sur le fond et est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations adoptées

Délibération relative au vote des taux de la fiscalité directe locale 2024 DE 015

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit:

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,05 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,45 %
- taxe d'habitation : 18,32 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE L AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2024

~~DECISION de fixer les taux communaux~~ DÉLIBÉRATION relative à la modification libre de l'attribution de compensation pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,05 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,45 %
- taxe d'habitation : 18,32 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent réfléchir à une baisse des impôts dans les années à venir.

Délibération relative à la modification libre de l'attribution de compensation 2024 DE 018

Vu le code général des impôts notamment l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI,

Vu les rapports de la commission locale des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Piège lauragais Malepère du 14/05/2013, du 15/12/2015 et du 14/02/2023,

Vu la délibération de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère du 26/02/2024 de modification libre des attributions de compensation adoptée à l'unanimité précisant les modifications des attributions de compensation des communes à compter de 2024,

Considérant que les modifications des classements de voirie communautaires ont été réalisées avec des critères identiques pour l'ensemble des communes du territoire/

Considérant que lorsque la procédure de révision libre est initiée en dehors de tout transfert de compétences ce qui est le cas pour les modifications des classements de voirie communautaire, la réunion de la CLECT n'est pas nécessaire pour ce type de révision des attributions de compensation (AC).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lorsque le montant de l'attribution de compensation (AC) initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC. Il est précisé que seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes membres de l'EPCI n'ont pas à se prononcer.

Le montant d'attribution de compensation proposé au vote du conseil municipal par une procédure de révision libre des attributions de compensation qui s'appliquerait à compter de 2024 est le suivant :

COMMUNE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024
CAZALRENOUX	2 027,87 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE L AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2024

Approuve la répartition type des attributions de compensation et le montant d'attribution de compensation de 2 027,87 € pour la commune de Cazalrenoux qui s'appliquera à compter de l'exercice 2024.

Délibération relative à la lutte contre les déchets abandonnés/ Autorisation de signature de la convention CITEO par le Président de l'EPCI au nom des communes membres 2024 DE 019

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ». Le montant du soutien de CITEO s'élève à 0.90€/habitants/an pour engager des actions. Il sera également proposé un accompagnement technique, pour autant que l'EPCI le jugera utile.

La CCPLM souhaite assurer au nom de ses communes membres des opérations, actions de d'informations, de communication et sensibilisation pour prévenir l'abandon de déchets de nettoyage et des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La CCPLM propose de travailler annuellement avec la commission environnement de la CCPLM et les communes sur des actions spécifiques pouvant permettre aux communes de diminuer la quantité de déchets abandonnés (exemple : panneaux d'informations, pince à déchets etc...)

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans une Convention proposée par CITEO et qui permettra d'engager des actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter que l'exécutif de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère signe ladite Convention avec CITEO au nom des communes après délibération finale en Conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE L AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2024

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'accepter que la CCPLM conventionne avec CITEO au nom de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Questions diverses

Néant

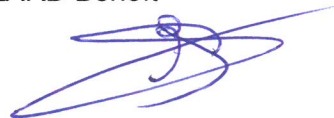
Monsieur ASENSIO Brice lève la séance à 21h00.

M. Le Président de séance

Mr Le secrétaire de séance

ASENSIO Brice

IZARD Benoît



Affiché le
Publié le

25/06/2024